

En outre, ces caisses spéciales sont secondées, sur toute l'étendue du territoire prussien, par les caisses de cercle.

Les caisses militaires doivent recevoir et payer les sommes qu'il faut ou encaisser ou verser au compte des troupes du corps d'armée ou des administrations militaires du corps, après ordonnancement de l'intendance, puis établir les comptes résultant de ces mouvements de fonds.

Au moment de la mobilisation, ce service se dédouble et forme deux branches distinctes, l'une affectée à l'administration militaire territoriale, l'autre à celle de l'armée mobile.

C'est ainsi que la trésorerie militaire, en temps de guerre, comporte une caisse générale de guerre à Berlin et, comme annexes, les caisses de campagne de corps d'armée, intimement liées à ces corps et les suivant dans tous leurs mouvements.

Ce service de caisse est placé sous l'autorité immédiate de l'intendance de corps, l'argent étant en campagne aussi nécessaire que les vivres.

Chaque caisse est gérée, avec responsabilité collective et personnelle, par un groupe d'employés composé d'un payeur, d'un caissier et d'un teneur de livres. Aucune opération de caisse ne peut être faite qu'avec leur entier concours.

Pour ce qui est du service intérieur des fonds dans l'armée même, en général, tous les corps, établissements et autorités militaires qui fournissent des états particuliers, possèdent un service de trésorerie. La caisse est gérée par une commission composée de deux ou trois membres, avec devoirs communs et égale responsabilité, chacun d'eux possédant une clef de la caisse. La caisse fait face aux besoins au moyen d'une avance permanente, égale aux dépenses à prévoir pour un mois ou un trimestre, et augmentée des recettes intérieures.

La commission de caisse établit périodiquement la liquidation des dépenses, y joint les pièces justificatives et adresse le tout à l'intendance. Cette dernière, après vérification, ordonnance le montant des dépenses admises.

De la solde.

Sans entrer dans les détails, il peut être intéressant de donner un aperçu de la solde des membres de l'armée.

La solde journalière du soldat varie, suivant les corps, de 0 fr. 6875 à 0 fr. 4375, avec un supplément à l'ordinaire, dont la moyenne générale ressort à 0 fr. 15 c. La solde se paye d'avance tous les dix jours. Les rengagés reçoivent un supplément de solde mensuel, de 1 fr. 90 c. pour les simples soldats et de 3 fr. 75 c. pour les *Gefreite*.

Mensuellement, les sous-officiers reçoivent : sergent-major de district de compagnie de landwehr, 112 fr. ; sergent-major, 75 fr. ; vice-sergent-major, de 56 fr. à 60 fr. ; sergent, 45 fr. ; sous-officiers, 31 fr. 85 c. Plus une double indemnité pour vivres, soit 2 fr. 50 c. par mois.

Les sous-officiers rengagés ne touchent pas de supplément de solde.

Les hommes de troupe malades, traités à titre gratuit dans les lazarets, reçoivent une solde journalière, variant de 0 fr. 625 à 0 fr. 25 c. pour les sous-officiers, et de 0 fr. 0375 pour les soldats. En outre, la famille de tout homme de troupe rengagé reçoit, sur les fonds de la solde, pendant le séjour que le père ou le mari fait au lazaret, une indemnité journalière de 1 fr. 875 à 0 fr. 75 c. pour les familles de sous-officiers, et de 0 fr. 25 c. pour celles de soldats.

La famille d'un homme de troupe, rengagé et décédé au service, reçoit la solde de la décade commencée, augmentée d'un mois de solde.

On a admis le principe que la solde appartient à la fonction et non pas au grade, c'est ainsi qu'il arrive que certains officiers, dits caractérisés, auront le grade sans avoir l'emploi et toucheront seulement la solde de l'échelon inférieur. Dans la fixation des tarifs de solde, ressort clairement la pensée dominante de permettre à l'officier de tenir un rang social en rapport avec la dignité de sa position.

Le traitement d'un officier comprend : la solde proprement dite (*Gehalt*) ; le *Servis* ou indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage ; le *Wohnungsgeldzuschuss*, ou supplément à l'indemnité de logement, destiné à compenser la cherté des vivres suivant les loca-

lités; les frais d'écurie (*Stallgeld*); les suppléments de fonctions (*Zulagen*).

La solde et les suppléments de fonctions sont invariables dans chaque position, tandis que les indemnités de logement, de résidence et d'écurie, varient suivant les garnisons.

La solde et les suppléments de fonctions ne sont pas uniformes pour toutes les armes; il y a deux tarifs, sauf pour les commandants de régiment dont la situation est invariable. La catégorie la plus favorisée comprend les officiers du ministère de la guerre, du 1^{er} régiment d'infanterie de la garde, du bataillon d'instruction, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie, du régiment des chemins de fer, du train et de l'Académie de guerre.

La deuxième catégorie est composée de toute l'infanterie, y compris la garde et les chasseurs à pied.

Toutefois, les officiers supérieurs d'état-major sont rangés dans la première catégorie, les capitaines dans la deuxième; les seconds-lieutenants de l'artillerie à pied, du génie et du régiment des chemins de fer sont légèrement avantagés.

La différence de solde entre les deux catégories est de 375 fr. pour les officiers supérieurs et les capitaines de 1^{re} classe, de 450 fr. pour les capitaines de 2^e classe, et de 225 fr. pour les premiers lieutenants et de 135 fr. pour les seconds-lieutenants.

La solde se paye par mois et d'avance, et le mois courant est en toutes circonstances acquis à l'officier.

En cas de décès, s'il laisse une veuve ou des enfants, ceux-ci bénéficient, en outre, d'un mois de solde à titre gracieux (*Gnadengehalt*).

Les suppléments de solde appartiennent à certains emplois et ont le caractère, soit de frais de représentation, soit de frais de service.

L'indemnité de logement, de chauffage et d'éclairage, dite *Selbstmither-Servis*, varie suivant les garnisons. Toutes les villes de l'Empire ont été réparties en cinq classes, plus une catégorie extraordinaire qui comprend les capitales des principaux États et quelques grandes villes; la révision du classement se fait environ tous les cinq ans.

Il y a donc six séries de tarifs, tant pour l'indemnité de logement que pour son supplément et pour les frais d'écurie.

L'indemnité pour frais d'écurie varie suivant les six catégories de garnison et le nombre de chevaux réglementaire.

Nous donnons ci-joint un tableau présentant un aperçu des émoluments auxquels ont droit les officiers, en faisant remarquer que le maximum pour chaque échelon correspond au traitement de l'officier à Berlin, et le minimum à celui dans la garnison la moins favorisée.

Nous rappellerons en outre que les lieutenants jouissent d'un véritable supplément de solde, qui leur est alloué collectivement à titre de traitement de table (*Tischgeld*).

GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE	SUPPLÉMENT de service.		INDEMNITÉ de logement.	SUPPLÉMENT d'indemnité de logement.	FRAIS d'écurie.	TOTAL.		TOTAL dans l'infanterie
		fr.	fr.				fr.	c.	
1° Général commandant en chef d'état-major général de l'armée (logé et chauffé)	15,000	22,500	»	»	440	»	37,940	»	»
2° Général commandant une division	15,000	5,625	2,452	1,875	360	»	25,312	»	»
3° Command. de brig. (les génér. inspect. d'artill. ont 5,625 fr. de supplément de service)	11,250	1,125	2,070	1,875	270	»	16,590	»	»
4° Médecin-major général	11,250	1,125	2,070	1,875	180	»	16,500	»	»
5° Commandant de régiment	9,750	»	1,642	1,500	270	»	13,162	»	»
6° Commandant de bataillon ou d'Abteilung	7,125	»	1,215	1,125	225	»	9,690	9,380	»
7° Capitaine de 1 ^{re} classe	4,875	»	1,215	1,125	225	»	7,440	6,975	»
8° Capitaine de 2 ^e classe	3,150	»	1,215	1,125	225	»	5,715	5,175	»
9° Premier lieutenant	1,575	»	675	525	180	»	2,955	2,550	»
10° Second lieutenant	1,260	»	360	270	81	»	2,276	1,980	»
11° Médecin général	9,750	»	1,642	1,500	180	»	13,072	»	»
12° Médecin-major supérieur	6,750	»	1,215	1,125	180	»	9,270	»	»
13° Médecin-major	3,000	»	1,215	1,125	»	»	5,340	»	»
14° Médecin aide-major	1,350	»	675	525	»	»	2,550	»	»
15° Pharmacien de corps d'armée	3,750	»	675	675	»	»	5,100	»	»
16° Intendant	10,125	»	1,642	1,500	180	»	13,447	»	»
17° Conseiller d'intendance	6,750	»	1,215	1,125	»	»	9,090	»	»
18° Assesseur	3,750	»	1,215	1,125	»	»	6,090	»	»
19° Vétérinaire de corps d'armée	3,000	»	675	675	»	»	4,350	»	»
20° Vétérinaire-major	2,250	»	360	225	»	»	3,585	»	»
21° Vétérinaires (assimilés aux sous-officiers)	1,260	»	»	»	»	»	3,600	»	»
22° Aides-vétérinaires (assimilés aux sous-officiers)	1,035	»	»	»	»	»	2,835	»	»
23° Aumônier en chef	10,125	»	2,070	1,500	»	»	1,035	»	»
24° Aumônier de corps d'armée	6,000	»	1,642	1,125	»	»	13,695	»	»
25° Aumônier de division et de garnison	4,500	»	945	675	»	»	8,767	»	»
26° Auditeur général de l'armée	17,125	»	1,215	1,125	»	»	6,120	»	»
27° Auditeur de corps d'armée	7,000	»	540	450	»	»	6,840	»	»
28° Auditeur de garnison et de division	2,625	»	2,070	1,500	»	»	3,615	»	»
29° Conseiller de l'auditorat général	9,375	»	1,642	1,500	»	»	20,695	»	»
	7,000	»	1,642	1,500	»	»	9,767	»	»
		»	945	675	»	»	7,245	»	»
		»	1,215	1,125	»	»	8,715	»	»
		»	540	450	»	»	3,615	»	»
		»	1,642	1,500	»	»	12,500	»	»
		»	1,642	1,500	»	»	10,142	»	»

A ces différentes allocations il faut encore ajouter des frais de bureau, qui sont largement alloués; les frais de route, variables suivant qu'il s'agit d'un simple voyage ou d'un changement de résidence.

Dans le premier cas, l'officier est couvert de ses frais de transport et reçoit une indemnité journalière, de 37 fr. 50 c. pour le général commandant le corps d'armée, de 11 fr. 50 c. pour le capitaine, de 9 fr. 40 c. pour le lieutenant.

Dans le second cas, l'officier reçoit une véritable indemnité de déplacement, variable pour le célibataire et l'officier en famille, c'est-à-dire marié ou vivant habituellement avec des pupilles ou proches parents. Le calcul de cette indemnité se fait d'après le tarif du tableau suivant :

	OFFICIER avec une famille.		OFFICIER sans famille.	
	Indemnité fixe.	Indemnité kilométrique par 10 kilomètres.	Indemnité fixe.	Indemnité kilométrique par 10 kilomètres.
	fr.	fr.	fr.	fr.
Généraux	2,250	30 »	1,125 »	15 »
Commandants de régiments et assimilés	1,250	25 »	625 »	12 50
Officiers supérieurs et assimilés	625	12 50	317 50	6 25
Capitaines et assimilés	375	10 »	187 50	5 »
Lieutenants et médecins aides-majors	250	7 50	50 fr. pour une distance inférieure à 350 kilomètres, 75 fr. au delà.	

Rappelons encore que les officiers reçoivent une solde de guerre, une indemnité d'entrée en campagne, une indemnité pour achat et entretien des chevaux.

Chaque corps et service possède, sous le nom de fonds de secours pour les officiers, une caisse alimentée par une subvention annuelle, destinée à venir en aide aux lieutenants et aux capitaines de 2^e classe,

à titre de secours ou à titre d'emprunt, en cas de maladie, de pertes par incendie ou par vol, de mission en détachement, de perte de chevaux, de frais de premier équipement, de changements de tenue généraux ou individuels.

Le corps des officiers a formé une société coopérative pour se procurer à bon compte tous les effets et objets d'un usage général.

Des pensions, institutions de prévoyance et de secours.

Le droit à une pension pour ancienneté de service n'est acquis aux officiers de l'armée active que lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans; toutefois, ce droit est ouvert à l'officier qui, après dix années d'activité, ne peut plus demeurer au service, et à celui qui, quelle que soit son ancienneté, ne peut plus rester dans l'armée par suite de blessures de guerre ou d'accidents survenus dans le service; dans ce dernier cas, la pension n'est pas accordée d'une manière définitive; enfin on admet que l'officier, âgé de 40 ans, peut demander sa retraite ou sa mise en disponibilité.

Le taux de la pension des officiers varie en raison du grade, de la durée du service et du nombre de campagnes. Après dix ans de service, la pension est liquidée aux $\frac{2}{3}$ de la solde d'activité; ensuite chaque année de service ou de campagne l'augmente de $\frac{1}{10}$ de cette solde, sans pouvoir toutefois dépasser les $\frac{2}{3}$.

Le montant des pensions pour les différents grades varie entre les minima et les maxima suivants:

- Général commandant un corps d'armée, 6,862 fr. 50 c. à 20,625 fr.
- Général commandant une division, 4,700 fr. à 14,087 fr. 50 c.
- Général commandant une brigade, 3,847 fr. 50 c. à 10,462 fr. 50 c.
- Officier supérieur commandant un régiment, 2,700 fr. à 8,125 fr.
- Officier supérieur commandant un bataillon, 1,887 fr. 50 c. à 5,675 fr.
- Capitaine de 1^{re} classe, 1,485 fr. à 4,262 fr. 50 c.
- Capitaine de 2^e classe, 862 fr. 50 à 2,575 fr.
- Premier lieutenant, 593 fr. 75 c. à 1,781 fr. 25 c.

Second-lieutenant, 537 fr. 50 c. à 1,612 fr. 50 c.

En outre, tout officier retraité pour blessures reçoit un supplément variant avec le traitement d'activité.

Les veuves et les enfants d'officiers morts en temps de paix sont secourus par la caisse des veuves et orphelins des officiers, à laquelle tout officier qui se marie verse une somme qui varie, suivant le grade et la fortune, entre 187 fr. 50 c. et 1,875 fr.; elle reçoit aussi une subvention de l'État, ainsi que des dons et legs.

Il existe une caisse d'assurances mutuelles des armées de terre et de mer, à laquelle peuvent s'assurer les officiers, les employés militaires et les sous-officiers; elle a été fondée par l'Empereur et sous sa garantie personnelle.

Un groupe de compagnies allemandes d'assurances sur la vie a fondé une caisse d'assurances contre les risques et périls de guerre; le contrat doit être signé dans les quatorze jours qui suivent l'ordre de mobilisation et il est annulé de plein droit le jour de la publication officielle du traité de paix. Le montant de l'assurance ne peut dépasser 30,000 fr.

Les sous-officiers devenus impropres au service peuvent être pourvus d'une pension, de suppléments de pension, d'un certificat de droit à l'assistance civile, du droit d'entrer dans les établissements d'invalides, de certains emplois dans le service de garnison.

Il y a cinq classes de pensions, dont les taux varient entre les chiffres suivants: sergent-major, de 225 fr. à 630 fr.; sergent, de 135 fr. à 540 fr.; sous-officiers, de 135 fr. à 395 fr.

Si le sous-officier n'a pas été en possession de son grade pendant douze ans au moins, il n'est pensionné d'après ce grade que s'il est devenu invalide des suites du service; autrement, il ne reçoit que la pension du grade immédiatement inférieur.

Les suppléments de pension varient suivant une échelle de gravité, basée sur les infirmités ou les mutilations résultant de faits de guerre, ou bien encore d'après chaque année de service supplémentaire, pour les sous-officiers reconnus invalides après dix-huit années de présence sous les drapeaux.

Dans la pratique, la pension de 4^e classe est accordée après 18 ans de service et celle de 1^{re} classe après 36 ans.

Les soldats peuvent obtenir des pensions pour blessures ou infirmités contractées au service; pour que l'état d'invalidité, ne provenant pas de blessures, donne droit à une pension viagère, il faut que le soldat ait huit années de présence sous les drapeaux.

Pour l'obtention des pensions militaires, il n'y a pas de prescription, quand l'invalidité résulte d'une blessure reçue en guerre ou d'une maladie contagieuse de la vue; la prescription est de trois ans quand l'invalidité résulte au contraire d'infirmités internes contractées à la guerre, de six mois dans tous les autres cas.

Quant aux veuves, aux ascendants et descendants des militaires décédés, ils n'ont droit à une pension ou à un secours que dans le cas où leur soutien a été tué en guerre, ou bien est mort des suites de blessures ou de maladies par le fait d'événements de guerre.

Si le décédé venait en aide à ses père et mère, grands-pères et grand'mères, ceux-ci ont droit à un secours annuel, sans préjudice de celui accordé aux orphelins et de la pension de la veuve.

La pension de la veuve est déterminée par le grade du mari, indépendamment de la durée des services; elle est augmentée de 190 fr. (officiers) et de 160 fr. (sous-officiers et soldats) par chaque enfant.

Si la veuve se remarie, elle perd ses droits.

S'il n'est pas servi de pension à la veuve, chaque orphelin d'officier reçoit 290 fr. et chaque orphelin de sous-officier ou de soldat, 230 fr.

Les secours sont accordés aux orphelins, jusqu'à l'âge de 18 ans pour les enfants d'officiers et jusqu'à l'âge de 16 ans pour les enfants de sous-officiers.

Les militaires décorés de la Croix de fer reçoivent des subventions sur les fonds de la caisse des invalides, qui distribue aussi des secours et assure une pension à un certain nombre de survivants des campagnes de 1813 et de 1815.

Il existe des hôtels des invalides à Berlin, à Stolp (Poméranie), à Benediktbeuren (Bavière), Combourg (Wurtemberg), et dans différentes garnisons, des compagnies provinciales de section des invalides. La

plupart des invalides sont en congé illimité dans leurs foyers, où ils touchent les prestations auxquelles ils ont droit.

Les sous-officiers jouissent de l'avantage d'être désignés, après douze années de service, pour remplir certains emplois civils dans les administrations de l'État ou même dans les compagnies de chemin de fer privées; afin de leur en faciliter l'obtention, on leur fait dans les corps de troupes des cours spéciaux, pour lesquels il est alloué des fonds particuliers.

Dès que la mobilisation est décrétée, l'État vient en aide aux familles des officiers subalternes et des hommes de troupe, au moyen de secours mensuels, dont le minimum est de 5 fr. 75 c. pour la femme et de 1 fr. 875 pour chaque enfant.

Ces secours sont à la charge des cercles; ils peuvent être perçus en nature.

La distribution en appartient à une commission élue par l'assemblée du cercle (*Kreistag*); elle se réunit sous la présidence du conseiller de cercle (*Landrath*), assisté d'un officier désigné par le commandant de la circonscription.

Des décorations.

Il y a de nombreux ordres en Allemagne, quelques-uns sont militaires et civils, mais même pour ceux-ci, quand ils sont accordés pour faits d'armes, la décoration a une distinction particulière.

Les ordres militaires sont: l'Aigle rouge avec les épées (4 classes); l'ordre du Mérite militaire qui ne se donne qu'aux officiers supérieurs et généraux; la Croix de fer, fondée à l'occasion de la guerre de l'Indépendance, en 1813, renouvelée en 1815 et en 1870-1871; la Médaille de guerre de l'Indépendance; la Croix de distinction dans le service, pour les officiers qui comptent 25 années de service (années de campagne comptées doubles); pour prendre cette médaille, il faut un diplôme du ministre.

De l'état civil des militaires en droit allemand.

Le personnel militaire comprend tous les officiers, soldats, médecins, ou fonctionnaires attachés, soit à l'armée, soit à la marine, et tous les militaires de l'effectif de paix pendant tout le temps de leur présence sous les drapeaux. Les militaires sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à se servir de leurs armes, pour motifs de service ou pour leur défense personnelle; ils sont protégés par des lois spéciales contre les actes et offenses dont ils peuvent être l'objet.

Le personnel militaire est soumis à une juridiction spéciale, pour tous les crimes sans exception et pour les délits prévus par le Code pénal militaire; il ne relève des tribunaux civils de la garnison que pour les délits de droit commun.

Dans ce dernier cas, s'il y a à faire application des mesures répressives, l'autorité militaire doit en être informée par la justice civile et faire subir la peine dans les établissements pénitentiaires de l'armée.

L'officier ne peut se marier sans l'autorisation du roi. Il doit justifier d'un apport de sa fiancée qui, réuni à sa solde, lui permette de soutenir son rang. Aucune justification de cette nature n'est exigée des officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine de 2^e classe.

Les officiers qui se marient, versent à la caisse des veuves et orphelins de l'armée une somme qui varie, suivant le grade et la fortune, de 187 fr. 50 c. à 1,875 fr.

L'autorisation de se marier est accordée aux hommes de troupe par les chefs de corps, sous certaines conditions.

L'autorisation de leurs supérieurs est nécessaire aux militaires qui désirent s'engager dans une affaire commerciale, briguer des fonctions communales ou se charger d'une tutelle.

Les militaires ne peuvent prendre part aux élections, ni pour la représentation de l'Empire (*Reichstag*), ni pour celle des États particuliers (*Landtag*). Toutefois, il est fait exception pour les fonctionnaires militaires.

Il est formellement interdit aux militaires de prendre part à des associations politiques et à des réunions publiques.

Les militaires en campagne peuvent faire connaître leurs dernières volontés sans se conformer aux formalités habituelles (testaments privilégiés). A l'étranger les membres du corps de l'auditorat sont chargés de dresser les actes de l'état civil et de remplir certaines fonctions du ministère des notaires ou des avoués.

L'impôt de l'État sur le revenu n'est jamais applicable aux revenus personnels des militaires, en cas de mobilisation; en temps de paix, la même exemption s'étend aux revenus qui n'atteignent pas 3,750 fr. pour les officiers et 525 fr. pour les hommes de troupe. Les revenus des militaires de l'armée active sont exempts d'impôts communaux, pourvu qu'ils ne soient le produit ni de biens-fonds, ni d'un commerce quelconque. Sont aussi exempts de tout impôt les traitements des officiers mis en disponibilité ou à la disposition, les pensions militaires ne dépassant pas 937 fr. 50 c., les pensions de veuves ou d'orphelins, les mois de grâce et de mort.

Au début de la guerre de 1870, une loi ordonna de surseoir à tous les procès dans lesquels figurait un militaire, comme partie principale ou accessoire.

Les saisies ou perquisitions ne peuvent être opérées dans les bâtiments affectés au service militaire qu'au moyen d'une réquisition adressée à l'autorité militaire.

Le mandat d'amener décerné contre un militaire en activité de service, sa citation comme témoin, sont exécutés par voie de réquisition adressée à l'autorité militaire.

Les peines pécuniaires, pour non-comparution ou pour refus de témoignage devant les tribunaux ordinaires, sont prononcées contre les militaires en activité de service sur réquisition par la justice militaire, qui veille à l'exécution de la peine.

De l'auditorat.

Le personnel de la justice militaire se compose du corps des auditeurs et d'employés subalternes (greffiers, secrétaires, etc).